

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI

Une séance ordinaire s'est tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 14 janvier 2013, à compter de 19 h 00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire-suppléant Monsieur Charles Crawford, en l'absence du maire Monsieur Jacques Ducharme, selon les dispositions du Code municipal.

Sont présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

Messieurs	Gérald Van de Werve	
	Pierre Parent	Jean Lévesque
Madame	Michèle Desmarais	

Est absent le conseiller Louis Roy.

Madame Anne Pouleur, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

RÉS 240-01-13 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Gérald Van de Werve,
Appuyé de la conseillère Michèle Desmarais
Et résolu à l'unanimité

QUE : Ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté ci-dessous :

1. Adoption du procès-verbal du 3 décembre 2012
2. Adoption du procès-verbal du 19 décembre 2012
3. Suivis et infos du maire
4. Correspondance
5. Adoption des comptes à payer
6. Adoption du règlement 460(12) concernant la paix, l'ordre et les nuisances
7. Autorisation permettant l'accès au coordonnateur du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Brome-Missisquoi aux rapports DSI-2003.
8. Permission de voirie annuelle
9. Subvention aide à l'amélioration du réseau routier municipal chemin des Érables
10. Subvention aide à l'amélioration du réseau routier municipal chemin Abbot's Corner
11. Émission d'un chèque en faveur d'Avizo experts-conseils
12. Émission d'un chèque en faveur de Transport Excavation François Robert Inc.
13. Varia
14. Levée de la séance

ADOPTÉ

RÉS 241-01-13 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 DÉCEMBRE 2012

Il est proposé par le conseiller Jean Lévesque,
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Et résolu à l'unanimité

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

QUE : Ce conseil adopte le procès-verbal du 3 décembre 2012 en apportant les corrections suivantes :

Érection d'une clôture au parc Dwyer aire PIIA no. 12-30 :

.- Le conseiller Gérald Van de Werve avise le conseil que le texte concernant l'érection de la clôture au parc Dwyer devait faire mention que le CCU a voté à la majorité contre l'érection de la clôture.

.- Adoption du règlement 141-12-14 portant sur la régie interne de la rédaction du procès-verbal des votes exprimés au conseil municipal :

Le conseil municipal s'est exprimé au sujet de l'adoption du règlement par l'adoption d'un vote négatif à la résolution :

Il est proposé par le conseiller Gérald Van de Werve,

Appuyé du conseiller Pierre Parent,

Monsieur Jacques Ducharme demande le vote :

Les conseiller(ère)s Gérald Van de Werve, Pierre Parent et Michèle Desmarais votent pour.

Les conseillers Louis Roy, Jean Lévesque et le maire Jacques Ducharme votent contre.

Le règlement n'est pas adopté.

ADOPTÉ

RÉS 242-01-13 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 DÉCEMBRE 2012

Il est proposé par le conseiller Gérald Van de Werve,

Appuyé du conseiller Jean Lévesque

Et résolu à l'unanimité

QUE : Ce conseil adopte le procès-verbal du 19 décembre 2012 tel que rédigé par la directrice générale.

ADOPTÉ

SUIVIS & INFOS DU MAIRE

Monsieur Charles Crawford donne des informations à l'assemblée sur les points suivants :

- Lettre de Rodolpho Hevia compteurs intelligents
- Bell Mobilité – tour de communications
- Dossier Janulewicz

RÉS 243-01-13 – ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Gérald Van de Werve,

Appuyé de la conseillère Michèle Desmarais

Et résolu à l'unanimité

QUE : Ce conseil adopte la liste des comptes à payer tel que présentée ci-dessous :

2288	La Fondation au Diapason	Achat de poinsettias	165.00 \$
2289	Tanya Lacroix	classement	56.38 \$
2290	Steven Picher	Salaire manœuvre voirie du 26-11 au 7-12-12	668.90 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

2291	Bell Canada	Téléphone	1 171.87 \$
2292	Steven Picher		ANNULÉ
2293	Poste Canada	Média poste Noël	108.77 \$
2294	Steven Picher	Contrat entretien patinoire vers. décembre	1 250.00 \$
2295	Steven Picher	Salaire manoeuvre voirie du 10-12 au 21-12-12	453.20 \$
2296	Chapdelaine assurances	Contrat Annuelle mutuelle	100.00 \$
2297	Poste Canada	Médiaposte janvier	108.77 \$
2298	Steven Picher	Salaire manoeuvre voirie du 17-12 au 31-12-12	777.65 \$
2299	Steven Picher	Contrat entretien patinoire vers. janvier	1 250.00 \$
2300	Gratton Hélène	Remboursement taxes	6.78 \$
2301	Les Pétroles Dupont Inc.	Remboursement taxes	27.22 \$
2302	Verger Sud Inc.	Remboursement taxes	657.53 \$
2303	Young Sherman	Remboursement taxes	23.75 \$
2304	Aquatech Inc.	HP eau potable	5 146.87 \$
2305	Aréo-Feu Ltée	Pièces Incendie	167.09 \$
2306	Article Promotionnel Daniel Dupuis	Insignes indetification pompier	258.69 \$
2307	Au Coeur de la Pomme	Paniers nouveaux arrivants	120.00 \$
2308	Benoît St-Jean	Entretien 46 Principale	234.73 \$
2309	Cable Axion Digitel Inc.	Internet mensuel	206.79 \$
2310	Carrière Dunham	Entretien voirie	474.18 \$
2311	Chevrier Laporte & Ass.	Avenant station pompage 1, route 237 nord	372.97 \$
2312	Concassage Pelletier Inc.	Matériel aménagement parcs	45.58 \$
2313	Copie Tek	Art. papeterie	417.94 \$
2314	Nopac Environnement	Cueillette ord. Mensuelle	228.57 \$
2315	Bruno de Kinder	messagers décembre et rapport annuel	413.25 \$
2316	ABCDE Internet Inc.	Services Postaux déc. 2012	155.02 \$
2317	Dépotom	Renouvellement Contrats annuels	850.80 \$
2318	Desjardins Sécurité Financière	Cotisation décembre 2012	712.40 \$
2319	Dicom	Service Messagerie	20.83 \$
2320	Donald Carey	Entretien ch. Hiver janvier	52 009.97 \$
2321	Duotel Inc.	Remise fonction transformateur & messages vocales	325.89 \$
2322	Empaquetage Messier Inc.	Tapis caoutchouc c. des loisirs	367.92 \$
2323	Les Entreprises Électriques Bedford Inc.	Installation prise électrique & entretien c. des loisirs & borne-sèche	2 209.31 \$
2324	Exc. St-Pierre & Tremblay	Contrat Exploitation Eaux usées nov. 2012	1 897.09 \$
2325	Germain Jetté Machineries Inc.	Pièces & entretien Incendie	127.44 \$
2326	Gestim Inc.	HP. Mensuels urbanisme	2 989.31 \$
2327	La Girondine	Aliments 5-7 bénévoles	517.39 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

2328	Graymont Inc.	Entretien voirie	708.02 \$
2329	Groupe Maska	Pièces Incendie	40.93 \$
2330	Impression DF	Impression Messenger décembre 2012	129.00 \$
2331	J.A. Beaudon Const. Ltée	Entretien voirie	4 100.03 \$
2332	J.O. Lévesque Inc.	Embellissement Parcs & Immeubles municipaux	481.80 \$
2333	Raymonde Jouvin	Ouverture portes décembre	296.00 \$
2334	Labo. Analyses SM Inc.	Analyses eau	147.14 \$
2335	Les Équipement lague Ltée	Entretien tracteurs	375.01 \$
2336	Lamothe Énergie Inc.	Carburant nov. 2012	999.13 \$
2337	L'Arsenal Équipements Incendies	Pièces borne-sèche	581.49 \$
2338	Linda Tétreault	Contrat entretien décembre	624.75 \$
2339	Marie Bertrand Fleurs	Rétablissement M. Reid	66.11 \$
2340	Municipalité Saint-Armand	Mutuelle incendie avril-juin 2012	1 336.83 \$
2341	Nova Envirocom Inc.	Accessoires 5-7 bénévoles	263.06 \$
2342	Les Opérations Muscade Inc.	Desserts 5-7 bénévoles	45.99 \$
2343	Opération Nez Rouge	Participation opération nez rouge	75.00 \$
2344	Orizon Mobile	Communications incendie	3 383.30 \$
2345	Bernard Ouellet	Aliments porte ouverte 8- 12-12	131.37 \$
2346	Les Pétroles Dupont Inc.	Mazout	2 252.61 \$
2347	PG Solutions Inc.	Contrat entretien 2013 & papeterie	5 949.28 \$
2348	Francis Picard	Support informatique	183.68 \$
2349	Pieret Gravure Enr.	plaque citoyen Star académie	64.95 \$
2350	Plomberie Goyer Inc.	Borne-sèche	871.86 \$
2351	Pro-Médecin	Art. premiers-soins	1 092.14 \$
2352	Rainville Automobile 1975 Inc.		ANNULÉ
2353	Services sanitaires G. Campbell Inc.	Entretien de 2 Stations pompage	1 011.78 \$
2354	Services Mécaniques Martin Jetté	Remplacement Batterie c. incendie	447.82 \$
2355	Sky Location	Location nacelle entretien. HV	183.96 \$
2356	Soudure Brault Inc.	Entretien Incendie	20.70 \$
2357	Les Sucrieries de l'Érable	Desserts 5-7 bénévoles	95.00 \$
2358	TAC de Frelighsburg Inc.	paniers Star Académie	600.00 \$
2359	Techno-Contrôle 2000 Inc.	Rechargement cylindre Air comprimé	182.24 \$
2360	Tougas Pierre	Construction 3 panneaux sandwiches	110.00 \$
2361	Vermeer Canada Inc.	Matériel entretien 46 Principale	734.00 \$
2362	Ville de Cowansville	Frais. Administration Cour municipale	11.09 \$
2363	Ville de Bromont	Formation pompier	160.71 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

2364	Ville de Dunham	Contrat coll. Ordures Formation Pompier & déplacements Dir. Incendie oct. 2012	7 485.57 \$
2365	Y. Gosselin Fils Ltée		ANNULÉ
2366	Y. Gosselin Fils Ltée	Pièces Accessoires Municipalité	437.15 \$

ADOPTÉ

RÉS 244-01-13 – ADOPTION DU RÈGLEMENT RM 460(12)

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et villes*;

ATTENDU que le *Conseil* désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le *Conseil* désire adopter un règlement pour définir certaines nuisances et les faire supprimer;

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le *Conseil* en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

ATTENDU qu'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 3 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Pierre Parent,
Appuyé du conseiller Jean Lévesque
Et résolu à l'unanimité

QUE : Le présent règlement soit adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Aire à Caractère Public : Un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité, notamment une aire commune d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Autorité Compétente : Un *Agent de la Paix* et/ou toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Conseil : Le *Conseil* municipal de la Municipalité de Frelighsburg ;

Endroit Public : Un terrain du domaine public appartenant à la municipalité, notamment un *Parc* de verdure municipal, un *Parc* ornemental municipal, un *Parc* linéaire municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, une *Rue*, un trottoir, une piste cyclable, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale, les Aires à Caractère Public, les véhicules de transport ou d'utilité public et les édifices à caractère public.

Fonctionnaire Désigné : Une personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Immeuble : Un immeuble au sens du Code civil du Québec.

Jour : Période de la journée comprise entre 8h et 21h inclusivement

Lieu Commercial Exploité : Bâtiment(s) et terrain servant à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise en opération

Maison d'Habitation : bâtiment total ou partial ou une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire incluant une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire.

Nuit : Période de la journée comprise entre 21h et 8h le lendemain.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ce qui comprend tous les espaces publics où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, comprenant l'assiette, l'accotement et l'emprise de toute rue, ruelle, chemin, situés sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE I L'ORDRE

3. TIR AU FUSIL

Il est défendu de décharger ou de tirer à l'arc, à l'arbalète, à la carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, au fusil, au fusil à peinture, au pistolet ou à toute autre arme à feu dans un rayon de cent cinquante (150) mètres de toute *Maison d'Habitation* ou *Lieu Commercial Exploité*.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux champs de tir dûment accrédités par le gouvernement du Québec et aux limites des terrains exploités par la Défense Nationale.

4. DÉFENSE D'AVOIR SUR SOI UNE ARME

Il est défendu de se trouver dans un *Endroit Public* en ayant sur soi un arc, une arbalète, une carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet ou à toute autre arme à feu, un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans motif raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable. L'*Autorité Compétente* peut confisquer un tel objet.

5. DÉFENSE D'INJURIER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est défendu d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

6. **REFUS D'OBTEMPÉRER**
Il est défendu à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre donné par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions.
7. **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**
Il est défendu de pénétrer ou de se trouver, sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité.
8. **APPEL D'URGENCE 911 INJUSTIFIÉ**
Il est défendu, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911 et/ou du service de police.
9. **REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE**
Il est défendu à toute personne en état de violation d'une loi, d'un règlement des gouvernements ou d'un règlement municipal, après avoir été sommé par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions, ou par le responsable d'un établissement d'entreprise, de refuser de quitter immédiatement ledit *Endroit Public* ou ledit établissement d'entreprise.

Le refus d'obtempérer à la sommation verbale constitue un trouble de la paix et de l'ordre public.
10. **CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC**
Il est défendu d'avoir en sa possession, dans un *Endroit Public* ou dans un véhicule stationné dans un *Endroit Public*, des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits autorisés par la Régie des alcools, des courses et des jeux ou lors de festivités, aux endroits ayant fait l'objet d'une autorisation au préalable par le *Conseil*.
11. **ÉTAT D'INTOXICATION DANS UN ENDROIT PUBLIC**
Nul ne peut se trouver dans un *Endroit Public* en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.
12. **DÉFENSE DE SE BATTRE OU SE TIRAILLER**
Il est défendu de se battre ou se tirailler dans un *Endroit Public*.
13. **DÉFENSE D'ESCALADER OU DE GRIMPER**
Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un *Endroit Public*, sauf dans les jeux spécialement aménagés à cette fin.
14. **DÉFENSE DE VANDALISER**
Il est défendu de commettre des gestes de vandalisme dans un *Endroit Public*, plus particulièrement d'endommager, dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, *Rue* ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant de structure, d'appui, de support ou de soutien.
15. **DÉFENSE DE SE TROUVER, DE CHASSER, DE FLÂNER OU DE VAGABONDER SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI**
Il est défendu de se trouver, de chasser, de flâner ou de vagabonder sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

16. **DÉFENSE DE FLÂNER, MENDIER DORMIR OU DE VAGABONDER DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Sous réserve d'une autorisation à cet égard, il est défendu de flâner, mendier, dormir ou de vagabonder dans un *Endroit Public*.

17. **DÉFENSE DE SATISFAIRE EN PUBLIC À UN BESOIN NATUREL**

Il est défendu de cracher, d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que prévu à cette fin et/ou sur la propriété privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

18. **DÉFENSE DE SE Baigner DANS UNE FONTAINE**

Il est défendu, dans un *Endroit Public*, de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau décoratif ou d'y faire baigner des animaux, ou d'y jeter quoique ce soit.

19. **DÉFENSE D'UTILISER LES PISCINES PUBLIQUES HORS DES HEURES D'OUVERTURE**

Il est interdit à toute personne d'utiliser les piscines publiques, la *Nuit*, entre les heures décrétées pour la fermeture et l'ouverture ou lorsque qu'elles sont sans surveillances par des employés de la municipalité.

20. **DÉFENSE DE SE TROUVER SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE OU À PROXIMITÉ**

Il est défendu de se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité sans motif, entre 7h et 17h lors d'une journée scolaire.

21. **DÉFENSE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un *Endroit Public* sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité à cet effet.

Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le *Conseil* peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la municipalité et à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.
- c) Le demandeur aura acquitté des frais prévus par résolution, s'il y a lieu.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère civique déjà assujettis à une autre loi.

Advenant le non respect des conditions d'autorisation, l'*Autorité Compétente* peut, en plus d'infliger une amende tel que prévue à l'article 40, révoquer ladite autorisation.

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

22. **DÉFENSE DE TROUBLER UNE ACTIVITÉ PUBLIQUE**

Il est défendu de troubler ou d'incommoder une assemblée publique, une manifestation, une parade, une marche, une course ou toute autre activité de même nature dûment autorisée par l'*Autorité Compétente*, le *Conseil* ou autorisée par le présent règlement en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de l'activité. Il est également défendu de faire du bruit et d'incommoder une représentation, exposition ou lecture publique.

23. **DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS**

Il est défendu d'obstruer une allée, un trottoir ou un sentier de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent y passer.

24. **DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON D'HABITATION**

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner à la porte ou à la fenêtre d'une *Maison d'Habitation* ou d'une propriété servant à l'habitation sans motif valable de façon à troubler ou déranger les occupants.

25. **DÉFENSE DE RÔDER AUTOUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Il est défendu de rôder autour d'une propriété privée dans le but de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur.

26. **DÉFENSE DE SE TROUVER DANS UN PARC APRÈS 23 H**

Il est défendu de se trouver dans un *Parc* entre 23 h et 7 h, sauf lors d'une activité autorisée par l'*Autorité Compétente*, le *Conseil* ou autorisée par le présent règlement.

Il est défendu de pénétrer ou de se trouver sur le site d'un *Parc* à usage contrôlé, tel une piscine publique, un *Parc* pour planches à roulettes ou un terrain de tennis en dehors des heures d'ouverture ou lorsque le site est fermé au moyen d'une clôture ou d'une barrière.

CHAPITRE II
NUISANCES

27. **DÉPÔT DE DÉCHETS DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Le fait de jeter ou de déposer des ordures, immondices ou autres saletés dans un *Endroit Public* ou sur la propriété d'autrui à l'exception des endroits prévus à cet effet, ou d'y jeter ou déposer un animal mort ou autre matière nuisible constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

28. **NETTOYAGE D'UN ENDROIT PUBLIC**

Toute personne qui souille un *Endroit Public* doit en effectuer le nettoyage dans les plus brefs délais de façon à le rendre identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Si le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le *Fonctionnaire Désigné*.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

Le fait de souiller un *Endroit Public*, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus ou tout autre objet ou substance et d'omettre d'en faire le nettoyage tel que précité constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

Toute personne qui souille la propriété de la municipalité affectée à l'utilité publique qui omet d'effectuer le nettoyage selon les modalités prescrites devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par cette dernière, en sus de l'amende prescrite en vertu du présent règlement.

29. **FEU EXTÉRIEUR**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur, incluant un feu d'herbe et le brûlage de déchets, dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu extérieur de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Sans limiter la portée de ce qui précède, tout feu de foyer extérieur doit être protégé au moyen d'un pare-étincelles et des agents extincteurs en quantité suffisante doivent être présents sur les lieux. Le feu doit être sous surveillance en tout temps par une personne majeure.

- a) Constitue également une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute fumée, senteur ou odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à causer des ennuis de quelque nature que ce soit au voisinage ou au public, sous réserves des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.
- b) Il est prohibé de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'*Autorité Compétente*. Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

30. **PROJECTION DE LUMIÈRE**

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou de nuire au confort du voisinage constitue une nuisance et est prohibée par le présent règlement.

31. **LES PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

Sans limiter la portée de ce qui précède, l'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 mètres) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

32. DÉFENSE D'AVOIR OU DE FAIRE USAGE DE PÉTARD

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage de pétard.

CHAPITRE III BRUIT

33. DISPOSITION GÉNÉRALE

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire, le locataire, le gestionnaire, l'utilisateur ou l'occupant d'un *Immeuble* de faire, laisser faire ou permettre qu'il soit fait du bruit en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

34. BRUIT SUSCEPTIBLE DE TROUBLER LA PAIX

Il est défendu de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens.

Est notamment susceptible d'ainsi troubler la paix le fait de :

- a) Faire des travaux de construction, de rénovation ou de réparation d'un bien meuble ou *Immeuble* la *Nuit* en tout lieu situé à proximité d'une *Maison d'Habitation* ;
- b) Faire usage, la *Nuit*, d'un équipement motorisé, notamment une tondeuse à gazon, une scie mécanique, une fendeuse, un compresseur ou un système de réfrigération d'un camion ou d'une remorque;

35. EXCEPTIONS

N'est pas considéré comme une nuisance le bruit émis à l'occasion d'une activité énumérée ci-après, si elle est exercée conformément à l'usage et aux règles de l'art et en conformité avec la législation provinciale:

- a) Les travaux de construction, de réparation et de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage exécutés le *Jour* sur les lieux d'un chantier du lundi au samedi inclusivement;
- b) Les travaux d'utilité publique;
- c) Les travaux de déblaiement de la neige;
- d) La coupe et l'émondage d'arbres et d'arbustes effectués le *Jour*;
- e) Les festivités ou événements récréatifs ou sportifs autorisés par le *Conseil*;
- f) L'utilisation justifiée d'un système d'alarme;
- g) L'usage de sirènes par les services de sécurité publique;
- h) Les activités agricoles en zone agricole;
- i) Les activités industrielles qui peuvent être contrôlées en vertu de d'autres dispositions que des règlements municipaux.

36. DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit excessif en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à importuner les voisins ou les passants.

37. MOTEUR D'UN VÉHICULE, REMORQUE OU D'UNE LOCOMOTIVE STATIONNAIRE

Il est interdit de laisser, pendant plus de dix (10) minutes continues la *Nuit*, tourner le moteur d'un véhicule autre qu'une voiture et une motocyclette. De plus, dans les zones résidentielles, il est interdit en tout temps de laisser tourner le moteur d'un camion stationné ou immobilisé.

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

**CHAPITRE IV
ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

38. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le *Conseil* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

39. DROIT DE VISITE

Le *Fonctionnaire Désigné* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété immobilière ou mobilière est tenu de recevoir le *Fonctionnaire Désigné*, de le laisser pénétrer à la demande de celle-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Sur demande, le *Fonctionnaire Désigné* qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité de *Fonctionnaire Désigné*.

40. AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 250 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 450 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un *Jour*, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque *Jour* que dure l'infraction, conformément au présent article.

41. POURSUITES PÉNALES

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

42. ENLÈVEMENT DES NUISANCES

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet d'une infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la municipalité à la personne visée l'obligeant à retirer la nuisance, sauf si les parties sont en présence du juge.

43. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le règlement RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

44. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

RÉS 245-01-13 - AUTORISATION PERMETTANT L'ACCÈS AU COORDONNATEUR DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE BROME- MISSISQUOI AUX RAPPORTS DSI-2003

- CONSIDÉRANT La révision du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Brome-Missisquoi;
- CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur incendie doit utiliser les statistiques incendie pour établir adéquatement les besoins des municipalités en sécurité incendie;
- CONSIDÉRANT QUE ce dernier a besoin d'une autorisation afin d'accéder aux rapports DSI-2003 qui sont transmis au ministère de la Sécurité publique;
- EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Gérald Van de Werve, Appuyé du conseiller Jean Lévesque Et résolu à l'unanimité
- D' : Autoriser l'accès au coordonnateur du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Brome-Missisquoi aux rapports DSI-2003 de la municipalité de Frelighsburg, transmis au Ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉ

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

RÉS 246-01-13 – PERMISSION DE VOIRIE ANNUELLE

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services de Foster du Ministère des transports du Québec a décidé d'émettre une permission de voirie annuelle pour l'ensemble des travaux d'urgence qui seront réalisés par chacune des municipalités situées sur son territoire administratif;

CONSIDÉRANT QUE la permission de voirie pour la Municipalité de Frelighsburg porte le numéro 8608-12-0623 et qu'elle fait partie intégrante de la présente;

EN CONSÉQUENCE : Il proposé par le conseiller Pierre Parent,
Appuyé de la conseillère Michèle Desmarais
Et résolu à l'unanimité

QUE : La Municipalité de Frelighsburg se porte garante du fait qu'elle pourrait, en cours d'année, effectuer des travaux sur les routes de juridiction provinciale pour la remise en état des éléments composant la route, pour reconstruire ces routes selon les normes du Ministère des Transports du Québec et les autres exigences particulières apparaissant dans le permis d'intervention, pour un montant estimé ne dépassant pas 10 000 \$;

QUE : L'inspecteur municipal, est autorisé à signer les permis pour et au nom de la Municipalité ;

QUE : La présente résolution est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de l'adoption des présentes ;

QUE : Le maire, et/ou la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉ

RÉS 247-01-13 - SUBVENTION AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL CHEMIN DES ÉRABLES

Il est proposé par le conseiller Gérald Van de Werve,
Appuyé du conseiller Jean Lévesque
Et résolu à l'unanimité

QUE : Ce conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin des Érables totalisant 12 317,20 \$ pour un montant subventionné de 10 000\$;

QUE : Les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur le chemin des Érables dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué;

QUE : La directrice générale est autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉ

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 14 janvier 2013

RÉS 248-01-13 - SUBVENTION AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL CHEMIN ABBOTT'S CORNER

Il est proposé par la conseillère Michèle Desmarais,
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Et résolu à l'unanimité

QUE : Le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin Abbott's Corner totalisant 55 951,21 \$ pour un montant subventionné de 15 000\$;

QUE : Les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur le chemin Abbott's Corner dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué;

QUE : La directrice générale est autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉ

RÉS 249-01-13 - ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR D'AVIZO EXPERTS-CONSEILS

Il est proposé par le conseiller Jean Lévesque,
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Et résolu à l'unanimité

QUE : La Municipalité de Frelighsburg émet dans le cadre des travaux subventionnés par la taxe d'accise, un chèque, taxes incluses, au montant de 10 867,44 \$ en faveur d'Avizo Experts-conseils pour la surveillance des travaux réalisés par l'entrepreneur Transport et Excavation François Robert Inc. au 30 novembre 2012.

Certificat de crédits disponibles

Je, Anne Pouleur directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits nécessaires pour l'émission du chèque.

ADOPTÉ

RÉS 250-01-13 - ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE TRANSPORT ET EXCAVATION FRANÇOIS ROBERT INC.

Il est proposé par le conseiller Jean Lévesque,
Appuyé du conseiller Gérald Van de Werve
Et résolu à l'unanimité

QUE : La Municipalité de Frelighsburg émet un chèque au montant, incluant les taxes, de 156 040,91 \$, en faveur de Transport et Excavation François Robert Inc. pour les travaux de réfection des fossés réalisés dans le cadre des travaux subventionnés par la taxe d'accise.

Certificat de crédits disponibles

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits nécessaires pour l'émission du chèque.

ADOPTÉ

